

élu," et j'ai répondu que nous n'avions pas à chercher dans l'histoire du parlement impérial si une question de cette nature avait été soulevée et discutée. Si nous consultons les dossiers des cours du pays, nous trouvons comment de telles questions furent sculorées, et comment l'on en disposa. Mais, pour l'honneur du parlement, l'on peut dire que depuis l'adoption de cette procédure jusqu'à ce jour les annales du parlement en sont absolument exemptes. Non seulement le parlement ne s'est jamais occupé d'aucune pétition de cette nature, mais ni en Angleterre, ni ici, le parlement n'a pas même été sollicité de le faire. Mais comme je l'ai dit dans une occasion précédente, les deux Chambres ont conservé le droit indéniabie de s'occuper de questions concernant la perte des droits politiques de ses membres. Cette perte des droits politiques est celle que subit un homme qui devient inéligible pour le parlement, ou s'il a été élu membre du parlement, a perdu son siège par l'acceptation d'une charge publique. L'honorable député de Bothwell (M. Mills) a répondu, dans une occasion précédente, à cette raison, en disant que le droit le mieux établi, d'être membre du parlement, quo pût avoir un homme, est la majorité de ses commettants, et il a cru donner de la force à son argumentation par cette découverte, tandis qu'ils n'a fait qu'un jeu de mots, et mis de la confusion dans ses idées. Le droit au siège parlementaire, naturellement, dépend de l'obtention d'une majorité des électeurs.

La perte des droits politiques, indépendamment du droit au siège parlementaire, appuyé sur la majorité des électeurs, est la seule question que le parlement a réservée, et la seule dont s'est toujours occupé le parlement. Quand la présente question s'est mentionnée devant nous, dans une occasion précédente, j'ai mentionné le fait qu'une personne avait été déclarée élue membre du parlement impérial, après avoir été convaincue d'un crime. Etant alors pratiquement morte civilement, elle fut déclarée inhabile à occuper un siège en parlement. Nonobstant la déclaration qu'elle était morte civilement et inéligible pour le parlement, ses commettants se mirent à l'œuvre et la réélirent. Il y avait ici contre eux la notoriété. Chacun d'eux, en votant pour cette personne, savait non seulement qu'elle était inéligible, parce qu'elle était alors en prison pour la vie, ou pour une longue période, ayant été convaincue de félonie ; parce qu'elle savait que le parlement l'avait déclarée inéligible. La question fut portée de nouveau devant la Chambre des Communes. Était-ce une cause claire ? Était-ce un cas flagrant d'inéligibilité ? N'était-ce pas une cause dans laquelle la Chambre, si elle avait jamais eu l'intention de procéder contre un rapport d'élection, en se substituant aux tribunaux, et de déclarer élu un homme qui ne l'avait pas été par l'officier-rapporteur — n'était-ce pas une cause, dis-je, qui aurait dû permettre à la Chambre d'intervenir pour modifier le rapport d'élection, et mettre en possession du siège parlementaire la personne, qui était le seul candidat éligible ?

Mais la Chambre ne fit rien de la sorte. La Chambre réaffirma simplement la décision qu'elle avait déjà rendue ; elle déclara de nouveau que la personne déclarée élue était inéligible, et elle attendit l'action des tribunaux. Or, ce fut seulement par la décision d'une cour de justice, que le seul candidat éligible et pouvant être déclaré élu, fut mis en possession d'un siège dans la Chambre des Communes d'Angleterre. Un cas s'est présenté, ici, comme l'a cité, à la fin du débat, l'honorable député de Victoria, Nouvelle-Écosse (M. Macdonald). Cette cause souleva une question analogue dans cette Chambre, une question qui ressemblait beaucoup à celle qui nous occupe présentement. Ce cas s'était produit dans ma propre province ; il s'agissait d'un candidat qui n'avait obtenu que la minorité des votes, et qui avait été, cependant, déclaré élu membre de cette Chambre. Mais ce n'était pas une cause dans laquelle l'officier-rapporteur avait prétendu exercer des fonctions judiciaires, comme dans le cas présent l'officier-rapporteur l'a fait, à tort ou à

M. THOMPSON

raison, au sujet de l'éligibilité de M. King, comme il l'a déclaré lui-même. C'était une cause dans laquelle l'officier-rapporteur avait cru devoir mettre de côté, sans les compter, les états de quelques bureaux de votation, parce que, s'il les avait comptés, comme le voulait son serment d'office, il aurait été obligé de faire un rapport d'élection tout autre que celui qu'il fit.

Cet officier-rapporteur, nommé dans des circonstances particulières, avait cru devoir déclarer élu le candidat de la minorité, et quand on essaya de le traduire à la barre de la Chambre, comme la chose a été proposée, l'autre soir, la réponse que fit le chef de l'opposition, alors chef de la Chambre, fut celle qui a été lue par mon honorable ami du comté de Victoria, N.-E., (M. Macdonald). La voici :

Il v'rait avec regret que la Chambre eût été par l'acte des élections contestées privée de son pouvoir sur les officiers-rapporteurs, de s'enquérir de plaintes portées contre ces officiers, et de les punir pour leur conduite irrégulière ; mais quand le parlement a transféré l'instruction des pétitions d'élection aux juges ; quand il a pourvu expressément à l'instruction des plaintes qui pourraient être portées contre les officiers-rapporteurs ; quand il a décrété que ceux-ci pouvaient devenir les défendeurs contre des pétitions d'élection, il a exprimé, par cela même, une préférence pour ce mode d'enquêtes, ou, dans tous les cas, il a voulu faire comprendre qu'un pétitionnaire pouvait adopter cette procédure. Sous ces circonstances, il ne croyait pas qu'il fût convenable de demander à la Chambre de faire une enquête sur la conduite de cet officier-rapporteur, pendant l'instruction judiciaire qui se faisait sur l'élection. La nomination de l'officier-rapporteur était une affaire différente.

Dans les deux seuls cas, qui peuvent être cités, depuis l'adoption de cette procédure, et qui furent transférés aux cours de justice, l'un en Angleterre, et l'autre ici, nous trouvons que pour ce qui regarde le premier, la Chambre des Communes a formellement déclaré que la personne déclarée élue ne pouvait prendre son siège ; mais lorsqu'elle possédait toutes les raisons pour faire donner le siège au seul candidat qui aurait dû être déclaré élu, la Chambre a retenu son bras, et attendit que le décret de la cour d'élection fût rendu. Ici, quand cette question fut soulevée en 1874, quand le chef de l'opposition actuelle était membre du gouvernement, la Chambre refusa même d'assigner l'officier-rapporteur à sa barre pour expliquer sa violation de l'acte concernant les élections contestées en déclarant élu le candidat de la minorité et en refusant de compter les bulletins électoraux qui se trouvaient entre ses mains. L'honorable député de Saint-Jean (M. Weldon) a déclaré avec beaucoup de raison que le présent cas intéressait vivement le public, et que la presse l'avait très énergiquement dénoncé. La cause a été présentée jusqu'à présent comme suit : les honorables membres de la droite se sont placés sur ce qu'ils croyaient être le vrai terrain constitutionnel, sur le vrai terrain des principes sur lesquels s'appuient les droits et privilèges de cette Chambre.

D'un autre côté, les honorables membres de la gauche sont entrés dans le mérite de la cause, comme ils ont cru le comprendre. Je crois que les membres de la droite ont bien fait de ne pas confondre leur argumentation contre l'intervention du parlement dans les procès d'élections contestées avec l'argumentation faite sur le mérite de la présente cause. Que ce soit populaire ou non, que la décision de la majorité de cette Chambre, en refusant d'intervenir dans les procès d'élections contestées, après l'adoption de cet acte salutaire, qui transfère ces procès aux cours de justice, soit populaire ou non, je suis fermement d'opinion qu'il vaut mieux pour le pays, mieux pour les électeurs, mieux pour l'honneur de la Chambre, que la présente cause soit laissée aux tribunaux ; qu'il vaut mieux laisser aux tribunaux toutes les causes sur lesquelles ils ont juridiction, vu qu'ils ont seuls les moyens de procéder à l'expédition d'affaires de cette nature, et de faire cette expédition de manière à satisfaire le public. Les honorables membres de la gauche ont prétendu, surtout devant le comité, que toute cause devait être décidée sur son propre mérite ; que le parlement aurait pu être saisi d'une cause d'un caractère douteux ; mais que dans un cas douteux,